

MAIRIE
DE
LALAYE
67220



Tél. : 03 88 57 11 02
Fax : 03 88 57 33 69
commune.lalaye@wanadoo.fr

ARRETE DE VOIRIE 2020-23

**ARRETE D'INTERDICTION DE
CIRCULATION**

**CROISEMENT RUES
DES MINES/SCIE BRULEE**

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2020 approuvant le projet et votant son financement,

Vu la demande présentée l'Entreprise VOGEL, en date du 10 octobre 2020,

CONSIDERANT que :

- l'Entreprise VOGEL procédera à des travaux de voirie au croisement des rues des Mines et de la Scie Brûlée, que ces travaux nécessitent la fermeture de la voie sur 30 m de part et d'autre du chantier,
- Et qu'ainsi il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Article 1 – RUE DES MINES ET RUE DE LA SCIE BRULEE :

LA CIRCULATION DE TOUT VEHICULE SERA INTERDITE DANS UN RAYON DE 30M DE PART ET D'AUTRE DU POINT DE REGROUPEMENT DU SMICTOM ET CE, POUR UNE DUREE DE 3 SEMAINES

A COMPTER DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020

Article 2 – Pendant la durée du chantier, les riverains :

- de la rue des mines, en amont du chantier, sont invités à emprunter la rue dans le sens de la montée vers la sortie donnant sur la route départementale d'Urbeis ;
- de la Rue de la Scie brûlée, en amont du chantier, sont invités à emprunter la Rue et le chemin des Eviats donnant sur la RD vers Charbes.

Article 3 – La signalisation de déviation et de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'Entreprise.

Article 4– Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE-CHARBES.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- au SDIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- SMICTOM d'Alsace Centrale
- à l'entreprise VOGEL
- Au maître d'œuvre URBAMI
- aux riverains

LALAYE, le 24 octobre 2020

Le Maire :



Yvette WALSPURGER



**Le présent arrêté de voirie a été rendu exécutoire
Par sa transmission (par voie dématérialisée),
Ce 24 octobre 2020
Document certifié conforme à l'original,
Le Maire :**

Yvette WALSPURGER